



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 14

Réunion du 3 Décembre 2025 à 10 heures

Présents : LIVONNET Alain, TORTAY Michel

Présents par courriel : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, DELCROIX Laurent, TERCIER Pierre

Excusé : MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

Les Membres de la Commission sportive présentent à Pierre Chasle ses plus sincères condoléances pour le décès de son épouse. Nous pensons très fort à Pierre dans cette épreuve et lui souhaitons ainsi qu'à ses enfants et petits-enfants beaucoup de courage.

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ↗ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la Feuille de match Papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 26 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 3 décembre 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- **Coupe Seniors 37 Groupama – 55208269 – VEIGNE CST 1 c/ ST BENOIT HUISMES F. 1 du 30/11/2025**
- **U13 Masse Niveau 1 Poule D – 54752144 – ST SYMPHORIEN FA 2 c/ LOCHES AC 1 du 29/11/2025**
- **U11 Niveau 2 Poule A – 54753279 – UNION FOOT TOURAINE 9 c/ VALLEE DU LYS ASVL 1 du 15/11/2025 (RAPPEL)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 9 Décembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto-verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DÉROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

❖ **Challenge D4 – R2 Energie Eclairer Poule L – 54825187 – LA CELLE POUZAY Ent. 2 c/ VERON FC 2**

- rencontre non déroulée
- présence des deux équipes sur l'installations sportive
- constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre officiel
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au **Dimanche 11 Janvier 2026**.

❖ **Coupe U18 Indre et Loire – 55182260 – PAYS LANGEAISIEN FC 1 c/ JOUE PORTUGAIS US 1**

- rencontre non déroulée
- présence des deux équipes sur l'installations sportive
- constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre officiel
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au **Samedi 20 Décembre 2025**.

❖ **Coupe U15 District Family Park – 55175615 – SAINT BENOIT HUISMES F. 1 c/ CHARGE ES 1**

- rencontre non déroulée
- arrêté municipal présenté sur place
- présence des deux équipes sur l'installation sportive
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au **Samedi 20 Décembre 2025**.

7 – RENCONTRE NON DÉROULÉE :

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| Match | 55175614 | |
| Date | 29 novembre 2025 | |
| Catégorie / Division / Poule | U15 | Coupe U15 District Family Park |
| Clubs en présence | TOURS SUD AS 1 | PAYS LANGEAISIEN FC 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Met le dossier en instance.

8 – FORFAITS :

| | | |
|-------------------------------------|----------------------------|---|
| Match | 54824678 | |
| Date | 30 novembre 2025 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Challenge Seniors M. BACOU D1-D3 Poule B |
| Clubs en présence | VAL DE CHER FC 37 2 | DESCARTES SG 2 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 novembre 2025 à 11h31 du club DESCARTES SG mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe DESCARTES SG 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VAL DE CHER FC 37 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de DESCARTES SG.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 35 €. au club DESCARTES SG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------|---|
| Match | 54827367 | |
| Date | 30 novembre 2025 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Challenge Seniors M. BACOU D1-D3 Poule G |
| Clubs en présence | VEIGNE CST 2 | AMBOISE AC 2 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 novembre 2025 à 16h37 du club VEIGNE CST mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VEIGNE CST 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AMBOISE AC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de VEIGNE CST.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 70 €. (35 €. x 2 forfait hors délai) au club VEIGNE CST, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

| | |
|------------------------------|--|
| Match | 54824880 |
| Date | 30 novembre 2025 |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors |
| Clubs en présence | PAYS LANGEAISIEN FC 3 Challenge D4 – R2 ENERGIE ECLAIRER Poule A STE MAURE MAILLE FC 2 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 30 novembre 2025 à 12h12 du club PAYS LANGEAISIEN FC mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.
- Considérant la prise en compte par la permanence District le 29 novembre 2025 à 11h58.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe PAYS LANGEAISIEN FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe STE MAURE MAILLE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de PAYS LANGEAISIEN FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club PAYS LANGEAISIEN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

| | |
|------------------------------|---|
| Match | 54824898 |
| Date | 30 novembre 2025 |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors |
| Clubs en présence | AMBOISE AC 3 Challenge D4 – R2 ENERGIE ECLAIRER Poule D LIMERAY CANGEY US 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 29 novembre 2025 à 10h55 du club LIMERAY CANGEY US mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.
- Considérant la prise en compte par la permanence District le 29 novembre 2025 à 9h23.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LIMERAY CANGEY US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AMBOISE AC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LIMERAY CANGEY US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club LIMERAY CANGEY US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

| | |
|------------------------------|--|
| Match | 54824911 |
| Date | 30 novembre 2025 |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors |
| Clubs en présence | Challenge D4 – R2 ENERGIE ECLAIRER Poule F VALLEE DU LYS ASVL 1 STE CATHERINE DE FIERBOIS 2 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 novembre 2025 à 15h29 du club STE CATHERINE DE FIERBOIS mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe STE CATHERINE DE FIERBOIS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALLEE DU LYS ASVL 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de STE CATHERINE DE FIERBOIS.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club STE CATHERINE DE FIERBOIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

| | |
|------------------------------|--|
| Match | 54824957 |
| Date | 30 novembre 2025 |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors |
| Clubs en présence | Challenge D4 – R2 ENERGIE ECLAIRER Poule G FONDETTE AS 2 BOUCHARDAIS AF 2 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 novembre 2025 à 13h27 du club BOUCHARDAIS AF mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe BOUCHARDAIS AF 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FONDETTE AS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de BOUCHARDAIS AF.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club BOUCHARDAIS AF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match **54827670**

Date **30 novembre 2025**

Catégorie / Division / Poule **Seniors** Challenge D4 – R2 ENERGIE ECLAIRER Poule I

Clubs en présence **CHANCEAUX/C. AS 3 ST BENOIT-HUISMES F. 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 28 novembre 2025 à 11h48 du club ST BENOIT-HUISMES F. mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ST BENOIT-HUISMES F. 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHANCEAUX/C. AS 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de ST BENOIT-HUISMES F.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club ST BENOIT-HUISMES F., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match **54809480**

Date **29 novembre 2025**

Catégorie / Division / Poule **U15G/U18F à 8 Poule A**

Clubs en présence **VAL SUD TOURAIN RC 1 BOUCHARDAIS AF 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 27 novembre 2025 à 14h59 du club VAL SUD TOURAINE RC mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VAL SUD TOURAINE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BOUCHARDAIS AF 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VAL SUD TOURAINE FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 30 €. au club VAL SUD TOURAINE RC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

9 – MATCH ARRETE AVANT SON TERME :

| | |
|------------------------------|----------------------------------|
| Match | 55110022 |
| Date | 29 novembre 2025 |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors |
| Clubs en présence | ST PIERRE AUBRIERE 1 |
| | Coupe Seniors 37 Groupama |
| | CHAMBRAY FC 1 |

Match arrêté par l'arbitre à la 27ème minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club CHAMBRAY FC

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : - 1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club CHAMBRAY FC s'est présenté avec 8 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club CHAMBRAY FC à la 27^{ème} minute.
- Considérant que le club CHAMBRAY FC n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 27^{ème} minute, sur le score de 5 à 0 en faveur du club ST PIERRE AUBRIERE.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe CHAMBRAY FC 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST PIERRE AUBRIERE 1 (5 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

10 – EVOCATIONS :

| | |
|------------------------------|---|
| Match | 54824886 |
| Date | 29 Novembre 2025 |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors |
| Clubs en présence | Challenge D4 – R2 Energie Eclairer Poule B |
| | LE RICHELAIS FOOT 3 |
| STE MAURE MAILLE FC 3 | |

Suite à la vérification des licenciés inscrits sur la FMI, la Commission constate qu'un joueur de l'équipe de STE

MAURE MAILLE FC 3 est susceptible d'être suspendu à la date du match.

La Commission, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, demande, s'il le souhaite, ses observations sur ce fait au club de STE MAURE MAILLE FC pour le mardi 9 décembre 2025.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Match | 54825176 |
| Date | 28 Novembre 2025 |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors |
| Clubs en présence | RACAN Entente 2 |
| | Challenge D4 – R2 Energie Eclairer Poule J |
| | NOTRE DAME D'OE ES 2 |

Suite à la vérification des licenciés inscrits sur la FMI, la Commission constate qu'un joueur de l'équipe de RACAN Entente 2 est susceptible d'être suspendu à la date du match.

La Commission, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, demande, s'il le souhaite, ses observations sur ce fait au club RACAN FC pour le mardi 9 décembre 2025.

11 – RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE :

| | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Match | 54749597 |
| Date | 20 novembre 2025 |
| Catégorie / Division / Poule | U17 |
| Clubs en présence | AZAY CHEILLE SC 1 |
| | Départemental 1 |
| | JOUE PORTUGAIS US 1 |

La Commission prend note de la décision de la Commission de Discipline en date du 28 novembre 2025 notifiant la perte du match par pénalité aux deux clubs.

12 – DOSSIERS EN INSTANCE :

Dossiers en instance en Commission de l'Ethique :

- Match n° 53680917 – Seniors Départemental 1 du 15 novembre 2025
BOURGUEIL ES 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS US 1
- Match n° 53661662 – Seniors Départemental 3 Poule E du 16 novembre 2025
NOUZILLY SAINT LAURENT 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS US 2

Dossier en instance en Commission de discipline :

- Match n° 54769614 – Féminines à 11 du 28 Septembre 2025
SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ SAINT SYMPHORIEN FA 2

13 – COURRIELS DIVERS :

Rapport Permanence District du week-end du 29 et 30 novembre 2025 de M. TERCIER Pierre

- Pris note.

Ville de Tours – Courriel en date du 1^{er} décembre 2025

- Pris note des modalités de circulation et de stationnement autour du stade d'honneur de la Vallée du Cher à TOURS le samedi 13 décembre 2025 à l'occasion du match FC MONTLOUIS c/ BORDEAUX.

Ligue du Centre-Val de Loire – Compétitions

- Rappel des modalités concernant les championnats jeunes 2^{ème} phase :
 - Critérium U12 R1
 - Critérium U13 R2
 - Critérium U13 R1 Féminin

+ d'infos : <https://foot-centre.fff.fr/simple/volontariats-u12r1-u13r2-u13r1-feminin/>

14 - CHAMPIONNATS JEUNES et JEUNES FEMININES

CHAMPIONNATS U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Jeunes

Les rencontres des championnats **U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Jeunes** devront être impérativement jouées avant le 21 décembre 2025 (date butoir indiquée sur le logiciel). Les classements sont clos au dimanche 21 Décembre 2025, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

CHAMPIONNATS U12, U13 Elite et U15 Elite

Les rencontres des championnats **U12, U13 Elite et U15 Elite** (possibilité accession Ligue) devront être impérativement jouées avant le 14 décembre 2025 (pour les équipes avec accession ou volontariat Ligue en 2^{ème} phase, prise en compte de cette date pour l'étude du classement).

Les Fiches de volontariat pour le Critérium U12R1, U13R2 et U13R1 Féminin « saison 2025/2026 » sont disponibles pour ces deux championnats Jeunes Régionaux de mi-saison sur les sites de la Ligue du Centre-Val de Loire et le site du District d'Indre et Loire de Football.

Les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel uniquement avant le lundi 8 décembre 2025 à 12h00 (dernier délai) à competitions@centre.fff.fr

Pour les équipes non concernées par le championnat régional en 2^{ème} phase, les rencontres sont à jouer avant le 21 décembre 2025 (date butoir). Les classements sont clos au dimanche 21 décembre 2025. Les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

Les clubs doivent se consulter pour jouer les rencontres en semaine et effectuer la demande sur footclubs (accord des 2 clubs en présence).

Après étude des classements et sur proposition du Département Jeunes et Technique, la Commission établit les championnats pour la 2^{ème} phase jeunes. Les calendriers paraîtront dans la semaine du 5 au 11 janvier 2026.

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : avant le dimanche 14 décembre 2025 pour les catégories suivantes :

- **U15 à U12 : competitions@indre-et-loire.fff.fr**
- **U11 : competitions@indre-et-loire.fff.fr avec copie à nmounoury@indre-et-loire.fff.fr**
- **U6/U7 et U8/U9 : nmounoury@indre-et-loire.fff.fr**
- **Féminines jeunes : competitions@indre-et-loire.fff.fr avec copie à acuvillier@indre-et-loire.fff.fr**

Attention : en cas d'ajout d'une équipe, il faut impérativement préciser le terrain et l'heure des rencontres.

15 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI) :

RG de la FFF - Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Par ces motifs, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, inflige une amende pour **manquement aux dispositions de la FMI** aux clubs mentionnés en rouge :

Problème FMI F.F.F. ce week-end

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le Mercredi 10 Décembre 2025 à 10 heures.

Philippe BONNET

Secrétaire de séance